

Règlements canadiens concernant les Instruments du marché de l'or et de l'argent

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.

À toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014, ont souscrit à un Instrument du marché de l'or*, ou qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014, ont souscrit à un Instrument du marché de l'argent, en totalité ou en partie au Canada, directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent**

www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca

* Les « Instruments du marché de l'or » comprennent notamment les lingots d'or ou pièces de monnaie en or, les contrats à terme sur de l'or négocié dans un marché boursier au Canada, les actions dans les fonds d'or négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'or négociées dans un marché boursier au Canada, l'or mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat, au comptant ou à terme, d'or ou les options d'achat d'or en vente libre, l'or mis en option en vente libre, les baux sur l'or et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

** Les « Instruments du marché de l'argent » comprennent notamment les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié dans un marché boursier au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

Cet avis concerne des actions collectives relatives aux transactions d'Instruments du marché de l'or et d'Instruments du marché de l'argent.

Dans l'action portant sur les **Instruments du marché de l'or**, les demandeurs, Julius Di Filippo et David Caron, en Ontario et le demandeur, Patrick Benoit, au Québec ont entrepris des procédures judiciaires en vertu des lois applicables en matière d'actions collectives contre les défenderesses suivantes : The Bank of Nova Scotia, ScotiaMocatta, Scotia Capital (USA) Inc., Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclay Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Bank Canada, Banque HSBC Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., The London Silver Market Fixing Limited, UBS AG, UBS Bank (Canada), Banque UBS (Canada) et UBS Securities LLC.

Dans l'action portant sur les **Instruments du marché de l'argent**, les demandeurs, Julius Di Filippo et David Caron, en Ontario et le demandeur, Raymond Ayas, au Québec ont entrepris des procédures judiciaires en vertu des lois applicables en matière d'actions collectives contre les défenderesses suivantes : The Bank of Nova Scotia, La Banque de Nouvelle-Ecosse, ScotiaMocatta, Scotia Capital (USA) Inc., Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclay Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Bank Canada, Banque HSBC Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., The London Silver Market Fixing Limited, UBS AG, UBS Bank (Canada), Banque UBS (Canada) et UBS Securities LLC.

Les actions visent toutes les personnes ou entités qui, **entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014, ont souscrit à un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014, ont souscrit**

Cet avis est un résumé.

Pour plus d'information à propos de ces actions collectives, visitez le www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou communiquez avec les Avocats du Groupe au 1-833-414-8040 ou écrivez au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca

à un **Instrument du marché de l'argent**, en totalité ou en partie au Canada, (ou en totalité ou en partie au Québec dans l'action du Québec), directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent.

Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et affiliées. Les **Instruments du marché de l'or** incluent notamment les lingots d'or ou pièces de monnaie en or, les contrats à terme sur de l'or négocié sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds d'or négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'or négociées dans un marché boursier au Canada, l'or mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'or au comptant ou les transactions sur l'or ou les options d'achat d'or hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'or ou les options sur contrats à terme d'or hors cote ou en vente libre, les baux sur l'or et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne. Les **Instruments du marché de l'argent** incluent notamment les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

QUELS SONT LES AVANTAGES DES RÈGLEMENTS ?

Des Ententes de Règlement ont été conclues avec Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. (collectivement, « Deutsche Bank ») (les « Ententes de Règlement »). Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures contre Deutsche Bank.

Si les Ententes de Règlement sont approuvées, Deutsche Bank a accepté de payer 3 350 360,95 \$ dans le cadre de l'action relative aux Instruments du marché de l'or et 2 121 939,05 \$ dans le cadre de l'action relative aux Instruments du marché de l'argent (les « Montants de

Règlement ») afin de régler les actions collectives et a accepté de fournir sa coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et Deutsche Bank n'admet aucune faute ou responsabilité.

Pour le moment, les Montants de Règlement ne seront pas distribués aux groupes. Ils seront plutôt versés, après déduction des honoraires et déboursés approuvés par le tribunal, dans un compte portant intérêts au bénéfice des groupes pour distribution ultérieure.

QUEL EST L'OBJET DE CE DOSSIER ?

Ces actions collectives allèguent qu'au moins dès 2004, et ce, jusqu'en mars 2014, les défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix des **Instruments du marché de l'or** et qu'au moins dès 1999 et ce, jusqu'en août 2014, les défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix des **Instruments du marché de l'argent**. Il est allégué que les défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur : (i) fixation des prix au comptant ; (ii) manipulation des écarts offre-demande ; (iii) contrôle ou manipulation des taux de référence ; et (iv) échange de renseignements confidentiels au sujet de leurs clients. Il est allégué que la conduite des défenderesses a influencé le prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent, et que les défenderesses en ont bénéficié directement, au détriment des membres des groupes, car elles avaient le contrôle ainsi que des connaissances avancées sur la fluctuation du prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent.

ÊTES-VOUS VISÉ ?

Vous êtes visé par ces actions collectives si :

- vous êtes une personne ou une entité qui, **entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014, a souscrit à un Instrument du marché de l'or^[1], ou qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014, a souscrit à un Instrument du marché de l'argent^[2]**, en totalité ou en partie au Canada, directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent.

^[1] Les « **Instruments du marché de l'or** » incluent notamment les lingots d'or ou pièces de monnaie en or, les contrats à terme sur de l'or négocié dans un marché boursier au Canada, les actions dans les fonds d'or négociés dans un

Cet avis est un résumé.

Pour plus d'information à propos de ces actions collectives, visitez le www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou communiquez avec les Avocats du Groupe au 1-833-414-8040 ou écrivez au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca

marché boursier au Canada, les options d'achat d'or négociées dans un marché boursier au Canada, l'or mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'or au comptant ou les transactions sur l'or ou les options d'achat d'or hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'or ou les options sur contrats à terme d'or hors cote ou en vente libre, les baux sur l'or et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

^[2] Les « **Instruments du marché de l'argent** » incluent notamment les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié dans un marché boursier au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

QUI SONT LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE ?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman représentent les demandeurs et les groupes des actions en Ontario, alors que Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente le demandeur et les groupes des actions au Québec (les « Avocats du Groupe »). Les avocats seront payés sur une base forfaitaire.

AUDIENCES POUR L'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENTS ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont au tribunal d'approuver (i) les Ententes de Règlement ; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (l'« Audience d'Approbation »). **L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 30 avril 2019**, à 10h00 AM, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. **L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 17 juin 2019**, à 9:30 AM, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Après les Audiences d'Approbation, les tribunaux détermineront si les Ententes de Règlement sont justes,

raisonnables et dans le meilleur intérêt des groupes. Lors des audiences, les Avocats du Groupe demanderont également l'approbation de leur demande d'honoraires équivalant à 25 % des Montants de Règlement et de remboursement des déboursés. Les Avocats du Groupe n'ont pas été payés dans l'avancement de ces actions collectives et ont pris en charge le financement des déboursés pour mener les procédures. Les Avocats du Groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et déboursés soient déduits directement du Montants des Règlements.

Tous les membres des groupes proposés peuvent assister et demander à faire des observations lors des Audiences d'Approbation. **Les personnes qui désirent formuler une opposition à l'encontre des Ententes de Règlement ou des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe doivent le faire en transmettant leur opposition par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous, au plus tard le 12 avril 2019.**

QUELLES SONT VOS OPTIONS ?

Demeurer dans cette(ces) action(s) collective(s) et ne rien faire :

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans l'(les) action(s) collective(s). Si des avantages, incluant tout fonds de règlement, devenaient disponibles pour être distribués aux groupes, vous serez avisé sur la manière de demander votre part. Vous serez légalement lié par toutes les décisions ou ordonnances rendues par le tribunal et vous ne pourrez plus poursuivre les défenderesses concernant les réclamations légales de ces actions collectives.

Demeurer dans cette(ces) action(s) collective(s) et s'opposer aux Ententes de Règlement ou aux honoraires et déboursés des Avocats du Groupe :

Si vous désirez vous opposer aux Ententes de Règlement proposées avec Deutsche Bank ou au paiement des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous.

Vous exclure de cette(ces) action(s) collective(s) :

Si vous souhaitez conserver votre droit de poursuivre vous-même les défenderesses au sujet des réclamations de ces actions collectives, vous devez vous exclure de cette(ces) action(s) collective(s). Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir d'indemnité ou d'autres avantages de ces actions. Si vous souhaitez être exclu, vous devez remplir et envoyer un Formulaire d'Exclusion au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou à C.P. Nelson 20187 - 322 rue Rideau, Ottawa (ON) K1N 5Y5

Cet avis est un résumé.

Pour plus d'information à propos de ces actions collectives, visitez le www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou communiquez avec les Avocats du Groupe au 1-833-414-8040 ou écrivez au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca

au plus tard le 12 avril 2019. Pour les résidents du Québec, le Formulaire d'Exclusion doit également être transmis au Greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal à : Greffe de la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, **au plus tard le 12 avril 2019.** Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles à **www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca**. Vous pouvez choisir de vous exclure de l'action collective relative aux Instruments du marché de l'or, de l'action collective relative aux Instruments du marché de l'argent ou des deux.

Prenez note qu'après le 12 avril 2019, aucun autre droit d'exclusion de cette(ces) action(s) ne sera accordé. Cependant, si d'autres ententes de règlement sont conclues dans cette(ces) action(s), vous aurez l'opportunité de vous opposer à ces ententes de

règlement ou au paiement des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe à ce moment si vous souhaitez le faire.

BESOIN DE PLUS D'INFORMATION ?

Consultez le **www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca**, appelez sans frais au 1-833-414-8040 ou écrivez aux Avocats du Groupe ou au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou à C.P. Nelson 20187 - 322 rue Rideau, Ottawa (ON) K1N 5Y5.

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions de cet avis et les Ententes de Règlement, les termes des Ententes de Règlement auront préséance eu égard à Deutsche Bank.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Cet avis est un résumé.

Pour plus d'information à propos de ces actions collectives, visitez le www.actionscollectivesmetauxprecieux.ca ou communiquez avec les Avocats du Groupe au 1-833-414-8040 ou écrivez au info@actionscollectivesmetauxprecieux.ca